

## Recommandations communes Groupe de travail CNA/CCS/OFAS

No	<b>10/2007</b>
Chapitre	--
Date	6 novembre 2007
Révision	--
Titre	<b>Répercussions de la 5<sup>e</sup> révision de l'AI</b>

S'agissant des répercussions de la 5<sup>e</sup> révision de l'AI, la Commission des chefs de sinistres de l'ASA recommande, d'entente avec l'Office fédéral des assurances sociales et la Suva, de procéder de la manière suivante :

### 1 Analyse des problèmes

- 1.1 Le droit à une **rente complémentaire** en application de l'article 34 LAI a été supprimé par la 4<sup>e</sup> révision de l'AI. Les rentes complémentaires en cours ont bénéficié de la garantie des droits acquis, qui sera supprimée avec l'entrée en vigueur de la 5<sup>ème</sup> révision de l'AI le 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- 1.2 Le **supplément de carrière** ajouté aux rentes ordinaires conformément à l'art. 36 al. 3 LAI (assurés âgés de moins de 45 ans) ne sera plus octroyé pour les rentes accordées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les rentes ayant pris naissance jusqu'au 31 décembre 2007 bénéficient du **principe des droits acquis** aussi longtemps que les conditions pour obtenir le supplément de carrière sont remplies. La garantie des droits acquis s'applique également aux **révisions de rentes** après le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il n'y a en revanche pas de réintroduction du droit acquis quand une rente a été supprimée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et qu'elle est à nouveau accordée après cette date.
- 1.3 Lorsque le tiers responsable est obligatoirement assuré en responsabilité civile et que l'évènement dommageable est survenu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le **privilège de recours** tombe; ceci à l'avantage des assureurs sociaux, y compris la prévoyance professionnelle (art. 75 al. 3 LPG).

## 2 Rapport entre les assureurs RC et les assureurs sociaux

Pour les événements dommageables survenus **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008**, il y a lieu de distinguer les cas suivants:

- Le recours des assureurs sociaux contre le tiers responsable et le dommage direct sont réglés; l'AI et l'AA (la LPP) doivent adapter les prestations en cours: l'assureur RC n'ouvrira plus le dossier.
- Le **dommage direct** a été réglé le **17 juin 2007**<sup>1</sup> au plus tard; le recours des assureurs sociaux est toujours pendant: il sera réglé conformément au droit en vigueur après la 5<sup>ème</sup> révision de l'AI (c'est-à-dire que les rentes complémentaires, supprimées par la 5<sup>ème</sup> révision de l'AI, seront prises en compte jusqu'au 31 décembre 2007. Les rentes d'invalidité qui comportent un supplément de carrière et qui ont pris naissance avant le 1.1.2008 sont soumises au droit ancien). Le dommage direct reste liquidé.
- Le **recours** est liquidé, mais le **dommage direct** ne l'est pas encore: le recours reste réglé. L'assureur RC prendra en compte les prestations dues selon la 5<sup>ème</sup> révision de l'AI pour calculer le dommage.
- Le dommage direct et le recours des assureurs sociaux sont encore ouverts: dans les deux cas, il y a lieu de se fonder sur les prestations dues par les assureurs sociaux selon la 5<sup>ème</sup> révision de l'AI.

## 3 Rapport entre l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents selon la LAA et la prévoyance professionnelle selon la LPP

Pour les **dossiers liquidés** conformément au droit de recours, il n'y a pas de compensation entre l'AI, l'assureur-accidents selon la LAA et la prévoyance professionnelle selon la LPP, lorsque les rentes complémentaires sont supprimées ou que les rentes doivent être corrigées vers le haut suite à l'introduction de la 5<sup>ème</sup> révision de l'AI. (Exemple : l'AI supprime la rente complémentaire ; c'est alors l'assureur-accidents qui augmente la rente complémentaire ou la prévoyance professionnelle qui accorde une rente plus élevée). Lorsque le recours de **l'un** des assureurs sociaux a été **réglé** avant la suppression ou l'adaptation de la rente et qu'il s'avère que le produit du recours est trop élevé ou insuffisant du fait de l'entrée en vigueur de la 5<sup>ème</sup> révision de l'AI, il ne sera procédé à aucune compensation entre les assureurs sociaux ni à une modification du droit de recours des assureurs sociaux contre l'assureur RC.

---

<sup>1</sup> Le 17 juin 2007, la 5<sup>ème</sup> révision de l'AI a été acceptée à la suite d'une votation populaire. La portée de cette révision était donc connue dès le 17 juin 2007, de sorte que l'argument de la protection de la bonne foi perd toute pertinence.